HUITIÈME ANNEE. N° 5. 4 FÉVRIER 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

SOMMAIRE DU N° 5 :

PRÉDICATION. Pour le 6e dimanche après l'Epiphanie : le sacrement de confirmation (son rôle dans la vie). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. Cong. des Rites.* Messes des offices votifs. Cérémonies des Rameaux si l'on ne chante pas la Passion. Mémoire d'une vigile à la messe d'ordination. Voiles pour les tableaux du chemin de croix. Titulaire d'un oratoire bénit. Messe célébrée dans une église étrangère, dans un oratoire, son de la clochette, chant des oraisons devant le S. Sacrement. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, etc. : La rubrique qui ordonne d'être à genoux pendant la messe basse souff e-t-elle quelque adoucissement ? — La cuvette du *Lavabo* à la sacristie peut-elle servir de piscine ? — Répète-t-on l'antienne quand les paroles sont celles du dernier verset et qu'il n'y a pas de *Gloria Patri* ? — Peut-on se contenter de pains d'autels reçus tous les mois seulement ? — Peut-on asperger les petits autels après le maître-autel ? baiser l'autel après l'avoir aspergé ? — A la messe chantée sans diacre ni sous-diacre, le prêtre peut-il préparer le calice sur l'autel ? — Les choristes peuvent-ils porter la mozette et la calotte rouge ? — Quel intérêt y a-t-il à gagner l'indulgence du jubilé préférablement à tant d'autres moins onéreuses ? — Un grand'père peut-il en conscience reporter son héritage à ses petits-fils parce que son fils est un dissipateur ? An sit de hæresi suspectus et denuntiandus sacerdos dicens puellæ non esse peccatum quod agitur in re turpi ? An inquietandæ puellæ mollem quamdam urbanitatem sequentem ? — Le privilège de l'anneau est-il attaché au bénéfice canonial ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un curé a construit et doté une école à l'aide d'une libéralité à lui faite : comment assurer le caractère religieux de l'école ? Est-il propriétaire de l'immeuble ? L'école tenant lieu d'école communale, peut-il y faire le catéchisme ? — Faut-il quelque diplôme pour être précepteur dans une famille ? — Un curé peut-il être inquiété au sujet de mauvais livres qu'un moribond lui a fait remettre pour les brûler ? — COURRIER DE L'UTILE : La spergule, — l'insectophagie, — avaleur de sabres.

REVUE LITTÉRAIRE

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur le livre suivant, que vient d'éditer la Société générale de Librairie catholique :

Le Clergé français réfugié en Angleterre, par F.-X. PLASSE, chanoine titulaire de l'*Insigne* cathédrale de Clermont, correspondant de l'Académie royale d'Espagne, membre de plusieurs autres Sociétés savantes.

(2 forts volumes in-8° de XXXIV-392 et 443 pages. Ouvrage orné de dix-huit gravures. Prix . 15 fr.

Il est question, dans cet ouvrage, des prêtres français qui allèrent chercher un refuge en Angleterre pendant la première révolution française.

Dans un tableau général qui termine le second volume, tous ces prêtres sont nommés alphabétiquement, diocèses par diocèses, avec l'indication de leurs anciennes paroisses en France, et celle de leurs résidences à Londres ou dans les autres villes de la Grande-Bretagne. Les recherches qu'a dû faire l'auteur dans les deux pays sont incalculables ; huit fois il a fait le voyage de Londres. Il énumère, dans sa Préface, les livres, les journaux, les musées, les bibliothèques, les personnages qu'il a visités et interrogés pour se procurer les documents ; et après avoir lu, on se demande quel autre ne se serait pas rebuté devant tant de démarches et tant d'efforts.

Un publiciste aussi judicieux que bien renseigné écrivait ces lignes le 18 juillet 1821 :

« L'histoire de la portion du Clergé français réfugié en Angleterre pendant la Révolution offrirait une suite de faits intéressants qu'il serait à désirer de voir recueillir. L'accueil généreux que reçurent nos prêtres en ce pays, les exemples de zèle et de courage qu'ils y donnèrent, les services qu'ils y rendirent à la Religion et les différentes circonstances de leur exil ne doivent pas tomber dans l'oubli [1]. »

C'est cette histoire que M. le chanoine Plasse a pris à tâche d'écrire. Des historiens avaient touché au sujet, aucun ne l'avait traité. « J'ai pensé, dit-il, que, dans notre siècle d'incessantes révolutions, particulièrement aux jours troublés où nous vivons, il était bon de rappeler cette nuée de témoins qui, dans un temps plus difficile que le nôtre, montrèrent à la fois tant de force et de douceur dans la résistance à un pouvoir dévoyé, tant de patience et de dignité dans l'épreuve, au milieu de populations protestantes frappées d'admiration. »

[1] L'*Ami de la religion*, tome XXVIII, juillet 1821.

La lettre suivante adressée à M. le chanoine Plasse par son évêque va nous dire *in extenso* combien cette pensée était opportune et heureuse, avec quel bonheur l'ouvrage a été écrit, et quelle haute portée s'attache à sa lecture.

ÉVÊCHÉ
de
CLERMONT « Clermont, le 30 mars 1884.

« Monsieur et cher chanoine,

« J'ai fait examiner votre nouveau livre intitulé : *Le Clergé français réfugié en Angleterre*, et, sur le témoignage rendu à sa parfaite orthodoxie, j'accorde l'*imprimatur* exigé par le droit.

« Mais si, pour ne point retarder l'impression de cette œuvre importante, j'ai dû partager avec d'autres juges le soin d'en examiner une à une toutes les pages, au point de vue doctrinal, je puis dire néanmoins que l'œuvre en elle-même m'est personnellement connue. Aussi je regarde comme un devoir de rendre moi-même un public hommage à la pensée grande et féconde qui vous a inspiré un tel travail, et aux recherches longues et patientes qui, en vous procurant les sources premières d'une histoire non encore écrite, vous ont permis de mettre en pleine lumière ces trois grands faits si dignes de fixer les préférences, de captiver l'âme d'un érudit, prêtre et français à la fois : — l'attitude exemplaire du nombreux Clergé de France réfugié en Angleterre pendant la Révolution; — la noble conduite du peuple anglais à son égard; — l'influence réelle, désormais incontestable, qu'exercèrent, sur le retour de l'Angleterre au catholicisme, nos prêtres exilés, par les grands exemples de zèle, de courage, d'abnégation et de fidélité sacerdotale qu'ils donnèrent.

« Assurément, il était à prévoir que l'une des conclusions de votre ouvrage allait être la glorification du Clergé de France; mais, pour vous, habitué aux études historiques positives, cette glorification ne pouvait être que le résultat des affirmations authentiques de l'histoire. Il vous fallait des preuves, des documents, et vous avez mis vingt ans à les recueillir.

« Ce fut, je crois, en 1864, lors d'un premier voyage en Angleterre, que vous conçutes la première pensée de l'œuvre que vous publiez aujourd'hui. Vous vous trouviez sur les lieux mêmes habités par nos Evêques et par nos Prêtres. Vous constatiez que leur mémoire n'était pas encore effacée, surtout vous aviez la ferme confiance que cette mémoire fidèle et vivante devait être conservée quelque part dans les bibliothèques et dans les archives de Londres. Dès lors votre dessein était arrêté. Pour le réaliser vous avez appris l'anglais, comme vous aviez appris l'espagnol pour écrire vos *Souvenirs du pays de Sainte Thérèse*; vous avez visité et fouillé les archives de nos départements, et vous vous êtes de nouveau rendu en Angleterre, où vous avez trouvé, dans les archives publiques, tous les renseignements désirables. Sept fois, depuis 1864, vous êtes retourné à ces dépôts précieux; et, comme vous, j'éprouve le besoin de témoigner ma reconnaissance à tous les hommes bienveillants qui, pour vous en ouvrir l'accès et vous aider dans vos recherches, ont mis noblement à votre disposition leur pouvoir et leurs lumières; surtout à l'illustre cardinal Manning qui, en vous prodiguant les conseils d'un maître et la tendresse d'un père, vous fit entendre, dès votre première visite, qu'il appréciait votre œuvre à sa juste valeur.

« Historien avant tout exact, vous avez pensé qu'il ne serait pas inutile de conserver à l'histoire l'image même des lieux, des maisons, des chapelles habités ou fréquentés par nos prêtres et que le temps a respectés. Pour cela vous n'avez pas craint de vous faire photographe; et les gravures qui représentent ces lieux divers, dans votre livre, ne sont, la plupart, que la reproduction des photographies prises par vous. En rappelant ce fait, je n'ai pas l'intention, mon cher Chanoine, de vous décerner un éloge banal, je ne veux qu'indiquer à quelles conditions se fait l'histoire *vraie*, telle que vous l'avez écrite. Aussi, l'on peut bien vous croire, lorsque, voulant faire connaître votre manière de procéder, vous dites : « J'ai visé surtout à l'exactitude et à la vérité, en rapprochant mes documents nombreux et de sources diverses, en les interprétant les uns par les autres, en donnant pour certain ce que je regarde comme certain, et comme douteux ce que je crois douteux. »

« Si donc la glorification du Clergé de France en exil ressort de vos récits, c'est que cette gloire lui est justement acquise; et dès lors quel acte de justice et quelle leçon dans votre ouvrage!! — Ces prêtres de notre vieille France qui préfèrent l'exil à toutes les faveurs; qui vivent de privations et de souffrances dans toute la dignité de leur caractère sacerdotal, et qui meurent, en grand nombre, sur la terre étrangère, devaient être mieux connus; et, grâce à vous, ils le seront désormais. Mais, le sacerdoce ne change pas, et, en lisant, dans vos recits, ce qu'ont fait nos prêtres d'autrefois, on apprendra ce que feraient nos prêtres d'aujourd'hui.

« L'admirable conduite de l'Angleterre à l'égard des ecclésiastiques français méritait aussi d'avoir son historien. En vous lisant, l'on saura tous les détails de cette hospitalité discrète et généreuse qui a valu au peuple anglais la grâce par excellence, celle qui le ramènera un jour à l'unité catholique.

« La charité est une des causes premières de cet heureux retour de plus en plus manifeste. Vous le montrez dans le mouvement religieux qui se produit en Angleterre depuis l'admission des catholiques aux droits civils, jusqu'à la promotion au Cardinalat de trois prélats bien caractérisés dans votre éloquente conclusion : Howard, *La Perpétuité de la Foi;* Manning, *l'Elan de l'Espérance;* Newman, *la Flamme de la Charité*.

Mais ce premier moteur, la Charité, a été secondé par l'action d'une autre force non moins puissante, la Prière. Vous rappelez *la Croisade par la prière*, prêchée en France, au profit de son pays, par le Cardinal Wiseman, et à laquelle l'Episcopat et le Clergé français tout entier s'associèrent avec une ardeur si touchante. Vous ne pouviez mieux faire; et, je l'espère, un des résultats de votre travail sera de faire prier vos lecteurs pour l'Angleterre dont, grâce à vous encore, ils connaîtront le dévouement charitable.

« Il y a huit ans, ayant eu l'heureuse fortune de rencontrer à Rome le cardinal archevêque Manning, je le remerciai des bontés qu'il daignait avoir pour vous, et son Eminence me répondit : « Mais, c'est moi qui remercie M. Plasse; car il est notre missionnaire; » mot profond qui indiquait bien l'importance de votre ouvrage, dont la **la** *mission* est de faire connaître pour faire prier!

« Aussi, je ne suis nullement surpris que l'éminent Cardinal ait voulu faire lui-même une révision spéciale de votre manuscrit et vous exprimer ses félicitations les plus vives.

« Je suis heureux, mon cher Chanoine, de vous offrir les miennes, ainsi que l'expression de mon religieux et tendre attachement en N.-S.

« † J. PIERRE, *évêque de Clermont*. »

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 6e DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : LE SACREMENT DE CONFIRMATION (SON RÔLE DANS LA VIE.)

Dominus illuminatio mea et salus mea, quem timebo? Dominus protector vitæ meæ, a quo trepidabo? (Ps., xxvi, 1.)

Il est grand le sacrement de Confirmation : il n'a pour ministres ordinaires que les évêques, c'est-à-dire les dépositaires de la plénitude du sacerdoce ; il confère la grâce excellente de la perfection de la vie chrétienne ; il nous honore du noble caractère de soldats de Jésus-Christ ; il développe en nous merveilleusement le sacré septenaire des dons du Saint-Esprit ; il a pour matière des éléments choisis et précieux : le saint chrême composé d'huile d'olive et de baume ; il a produit et il produit encore dans le monde les effets les plus admirables. C'est ce rôle de la Confirmation dans la vie humaine que je viens esquisser devant vous aujourd'hui, tant pour vous faire estimer davantage ce sacrement, que pour raffermir votre courage au milieu des difficultés que tout chrétien rencontre inévitablement à notre triste époque.

I

Rappelez-vous ce qu'étaient les Apôtres avant le jour de la Pentecôte : des hommes grossiers, timides à l'excès et sans générosité. Ils avaient trahi, renié, abandonné leur maître. Après le prodige de la Résurrection de Notre-Seigneur, ils se cachent par peur des Juifs ; après ses suprêmes apparitions et ses dernières instructions, ils sont tellement ignorants qu'allant à la montagne des Oliviers pour être témoins du mystère de l'Ascension, ils n'ont pas encore compris le sens et la portée de la venue du Messie dans le monde. Mais à peine ont-ils reçu le Saint-Esprit qu'ils deviennent d'autres hommes. Ils sont remplis de science ; hérauts infatigables de l'Evangile, ils vont porter la divine lumière de la foi jusqu'aux extrémités du monde. Ils implantent partout la vérité et la vertu ; partout ils triomphent de l'erreur et du vice. Ils ne redoutent ni les interrogatoires, ni les injures, ni les menaces, ni les verges, ni les prisons, ni les chaînes, ni les fatigues, ni les travaux, ni les embûches du démon, ni les fureurs du monde, ni le prestige, ni la cruauté des gouverneurs, des rois et des empereurs. Tel est leur amour pour Jésus-Christ, qu'ils ambitionnent comme le bonheur suprême de souffrir pour son nom ; et pour rendre témoignage à sa doctrine, ils affrontent les plus rigoureux supplices. Saint Pierre est crucifié la tête en bas ; S. Jean ne recule ni devant l'exil où on le relègue, ni devant l'huile bouillante dans laquelle on le plonge ; S. André, après avoir parcouru, en les évangélisant, l'Epire, l'Achaïe, la Thrace, la Scythie, salue avec amour la croix à laquelle il va être attaché ; tous les apôtres, en un mot, tressaillent d'allégresse en versant leur sang pour le dépôt sacré de la foi. Par la vertu du divin Paraclet, ils ont été remplis d'un courage surhumain, ils ont affronté et vaincu les plus terribles ennemis, ils ont supporté héroïquement les plus rudes labeurs, ils ont cru fermement et vaillamment enseigné, et mourant pour Jésus-Christ, ils ont fondé son royaume et rallié autour de son noble étendard, le signe glorieux de la croix, une foule de disciples animés de leur esprit.

Ces triomphes de la vérité, de l'amour et de la force se sont continués et perpétuellement renouvelés depuis l'origine du christianisme jusqu'à nos jours, grâce au puissant sacrement de la Confirmation. La Confirmation est la raison dernière et l'instrument efficace de toutes les grandes œuvres qui se sont accomplies à toutes les époques dans l'Eglise, la Confirmation qui confère aux fidèles toutes les énergies de la virilité chrétienne et qui les remplit de la vigueur même du Saint-Esprit, *Confirmatus robur suscipit, plenitudinem roboris ; datur Spiritus Sanctus ad robur.* (S. Thomas, 3 p. q. 72.)

Le premier et le plus redoutable ennemi de l'homme ce sont ses passions, ces puissantes inclinations au mal, fruit déplorable du péché originel, qui le sollicitent sans cesse à l'orgueil, à l'amour des biens périssables, à la sensualité. Ennemi terrible qui nous fait une guerre intime et acharnée jusqu'à notre dernier souffle. Or, à tous les instants de la durée, sous toutes les latitudes, la grâce de la Confirmation a triomphé de cet ennemi. Elle a fortifié les cœurs et les a persuadé de fouler aux pieds les appétits déréglés, et de se livrer au noble exercice de la vertu. Partout et toujours elle a créé des hommes qui ont fui le mal malgré ses attraits, et pratiqué le bien malgré ses austérités ; des hommes qui ont méprisé les joies temporelles qui se touchent, se voient et se sentent pour obtenir les récompenses célestes qui sur la terre ne sont tangibles qu'à l'espérance ; des hommes qui ont multiplié les efforts les plus pénibles pour garder leur conscience exempte de toute faute grave. Partout et toujours elle a suscité des héros sublimes qui ont ambitionné ce que les mondains redoutent le plus, le sacrifice, et ont trouvé un ineffable plaisir dans l'obéissance, la dépendance, le détachement, la pauvreté et la chasteté. Oh ! les saints, ils sont nombreux : il y en a de toutes les nations, de tous les peuples, *Vidi turbam magnam quam dinumerare nemo poterat ex omnibus gentibus !* Et ils sont particulièrement l'œuvre du sacrement de Confirmation qui les a fait triompher du terrible ennemi qui s'appelle les passions ! *Datur Spiritus Sanctus ad robur !*

Nous avons un second ennemi qui s'acharne à notre perte, qui nous détourne du bien et nous pousse au mal, mais qui surtout cherche à semer l'erreur dans les âmes, parce qu'il sait que le moyen d'étouffer la vertu, c'est d'éteindre la lumière de la vérité : c'est le démon, l'esprit d'er-

reur et de mensonge. Or, le Saint-Esprit qui a instruit l'univers par le ministère des apôtres, ne cesse de l'inonder de ses lumières par le sacerdoce catholique. Par la confirmation, il éclaire à la fois le cœur des fidèles et celui des prédicateurs. Toutes les fois que le puits de l'abîme vomit sur la terre les nuages ténébreux et infects de l'erreur, il fait souffler un vent propice qui, en les dissipant, délivre et purifie le monde. A chaque hérésie il oppose un docteur. C'est ainsi que dans la suite des siècles il a suscité les Justin, les Tertullien, les Irénée, les Cyprien, les Jérôme, les Augustin, les Ambroise, les Chrysostome, les Grégoire, les Hilaire, les Thomas, les Bonaventure, les Bernard, les Bossuet et tant d'autres. Mais ce n'est pas assez de défendre la vérité, il faut la propager ; aussi bien le Saint-Esprit, renouvelant sans cesse le miracle de prosélytisme du jour de la Pentecôte, envoie au loin dans toutes les régions ensevelies dans les ombres de la mort, les missionnaires qui, au prix de mille travaux et des plus durs sacrifices, font luire le doux soleil de la vérité sur les terres inhospitalières de l'idolâtrie. Oui, c'est le sacrement de Confirmation qui consacre les prédicateurs, les docteurs, les apôtres ; c'est là son second triomphe, chaque jour répété: le Saint-Esprit n'a pas été seulement la force des cœurs, mais encore la puissance des intelligences. *Datur Spiritus Sanctus ad robur.*

« N'aie point peur, disait Dieu au prophète Jérémie en l'envoyant porter ses avertissements, ses reproches et ses menaces aux Juifs prévaricateurs; je t'armerai de force, et tu n'auras aucun sujet de les craindre; car je te rendrai comme une ville imprenable qu'on attaque vainement, comme une colonne d'acier qui émousse tous les traits lancés contre elle, comme un mur d'airain qui rend inutiles toutes les batteries. C'est ainsi que je te présenterai aux rois de Juda, à ses princes et à ses prêtres, et à tous les peuples de la terre. Tous te déclareront la guerre et combattront contre toi; mais ils ne prévaudront pas, parce que je suis avec toi pour te délivrer de leurs mains » (Jerem. I). Ces paroles, on peut l'affirmer, ont été écrites pour le chrétien marqué du signe du saint Chrême. Aussi bien que Jérémie, il n'a rien à redouter de son troisième ennemi, le monde. Au fait l'histoire est remplie des triomphes remportés sur le monde par la Confirmation. Par ce béni sacrement les fidèles ont résisté à ses exemples pervers, à ses attraits séduisants, à ses maximes relâchées, mais surtout à ses violences. Quelle énergie de caractère les martyrs, fortifiés par la Confirmation, ont fait éclater ! Ils ont bravé les villes liguées contre eux, les tyrans écumants de colère, les nations frémissant de rage, le glaive des bourreaux, l'horreur des prisons, la dent des bêtes féroces. Non pas seulement quelques rares chrétiens, mais des millions et des millions; non pas seulement des pontifes et des prêtres, mais des hommes de toute condition : esclaves et libres, riches et indigents, savants et ignorants; non pas seulement des hommes dans la force de l'âge, mais des vieillards usés par les années, des vierges timides et délicates, des enfants à peine arrivés à l'âge de raison, mais déjà capables de fouler aux pieds les promesses séduisantes des persécuteurs, de mépriser les tourments les plus effroyables, les fureurs des tigres et des lions et toutes les inventions les plus cruelles de la tyrannie et de l'impiété. Ce miracle de force n'est pas le privilège exclusif des trois premiers siècles de l'ère chrétienne, il s'est produit dans toute la suite de l'histoire de l'Eglise, au temps des invasions, au moyen-âge, à l'époque sanglante de la Réforme, sous la Terreur pendant la Révolution française, et aujourd'hui encore dans l'Extrême-Orient, où le Chrême du salut donne aux prêtres et aux chrétiens férocement égorgés un courage, une énergie, une intrépidité digne des premiers martyrs. *Datur Spiritus Sanctus ad robur.*

II

« Sous cette immense et glorieuse nuée de témoins, disait l'Apôtre aux Hébreux en leur rappelant les victoires de la foi dans la personne des patriarches et des prophètes, méprisons la souffrance et marchons au combat qui nous est proposé, les regards fixés sur Jésus l'auteur et le consommateur de notre foi. » Prenons cette exhortation pour nous. En voyant les splendides merveilles de lumière, d'amour divin et de force que la Confirmation a opérées dans la suite des âges, animons-nous d'un vaillant courage au milieu des difficultés de l'heure présente, soyons remplis d'une sainte confiance, et soutenons la lutte pour la foi avec une entière assurance, *Confidite !*

Ah ! elle est dure, je le sais, la lutte aujourd'hui ! Nous avons contre nous les puissances infernales qui semblent s'être précipitées toutes sur la terre pour y bouleverser les choses divines et humaines. — Nous avons contre nous les passions mauvaises que tout contribue à surrexciter, particulièrement dans la jeunesse. « Vous dirai-je ce que c'est que la jeunesse? Quelle ardeur ! Quelle impatience ! Quelle impétuosité de désirs ! Cette force, cette vigueur, ce sang chaud et bouillant, semblable à un vin fumeux ne lui permet rien de rassis. Elle est emportée, elle est agitée tour à tour de toutes les tempêtes des passions avec une incroyable violence. Là, les folles affections, là, le luxe, l'ambition et le vain désir de paraître exercent leur empire sans résistance. Tout y est fait avec une ardeur inconsidérée. Comment accoutumer à la règle cet âge qui ne se plaît que dans le mouvement et le désordre, et qui n'a honte que de la modération et de la pudeur, *Et pudet non esse impudentem ?* » Toutes ces tristes tendances sont accentuées davantage aujourd'hui par l'instruction et l'éducation sans Dieu, par les associations dissipantes et irréligieuses, par les romans, les journaux et les théâtres. — Nous avons contre nous le dévergondage des doctrines, la négation universelle, l'athéisme enseigné sans obstacle

et publiquement pratiqué. — Nous avons contre nous les scandales du monde, les moqueries du monde qui met au ban de l'opinion quiconque veut être fidèle à la foi et à l'honneur de son baptême, les menaces du monde, les vexations du monde, les exclusions injustes du monde, en attendant ses persécutions violentes, contre quiconque se rattache de près ou de loin à l'Eglise. — Nous avons contre nous notre petit nombre : la foule irréligieuse se grossit chaque jour des complices, des indifférents, des inconséquents, des peureux, des découragés.

Certainement, si par une négligence damnable, nous avons négligé de recevoir le sacrement de la force, la lutte serait au-dessus de nos moyens. Mais ayons confiance, *Confidite*, l'Esprit-Saint, l'Esprit de force, l'Esprit de la Confirmation est avec nous; il combattra avec nous et pour nous, *datur Spiritus Sanctus ad robur!* Nous pouvons tout en celui qui nous assiste! Gardons l'intégrité de notre foi, et l'honneur de notre vertu. Ne connivons point aux défaillances qui attristent tous les jours le cœur de Jésus. Répondons par une généreuse indignation aux excès de l'impiété; ignorons absolument les lâches compromis; ne sacrifions point, quoi qu'il puisse arriver, un seul iota de notre *Credo;* combattons le bon combat par l'exemple, la parole, la plume; résistons vigoureusement aux mesures que notre conscience réprouve; soyons prêts à tous les sacrifices par la grâce de la Confirmation. Si nous confessons vaillamment le nom du Christ sur la terre, le Christ nous reconnaîtra pour siens devant son Père au jour des solennelles assises du genre humain!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. C. des Rites : le décret suivant nous est adressé par un de nos abonnés, à qui nous offrons nos remerciements pour cette bienveillante communication. Plusieurs points résolus sont assez importants. Nous en donnerons un commentaire aux *Consultations*.

Rmus Dnus N. N., Episcopus a sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime postulavit, nimirum :

Dubium I. — An extra ecclesias, quarum calendario rite addita fuerunt officia votiva per decretum 5 julii 1883 concessa, privilegium personale ad libitum ista recitandi Missasque respondentes more festivo celebrandi, sic intelligi debeat, ut in cantandis Missis ac Vesperis (salvo jure Missas more stricte votivo celebrandi), ne commemoratio quidem de iisdem fieri possit?

Dubium II. — Utrum Dominica palmarum ac Feria VI in Parasceve, liceat ceteras functionis partes cantare, ubi passio, deficientibus diaconis, a celebrante tota legitur, excepto fine, qui juxta rubrica cantatur in tono Evangili?

Dubium III. — An, Vigilia occurente in sabbato quatuor temporum, episcopus ordines conferens, debeat non solum facere commemorationem de Vigilia per orationes, sed etiam ejusdem Evangelium in fine legere?

Dubium IV. — Utrum imagines, quæ quatuordecim viæ crucis stationibus affigi solent ad instruendos fideles eorumque pietatem fovendam, relinqui possint non velatæ tempore passionis?

Dubium V. — An decretum in Marianopolitana, 29 novembr. 1878, ex quo constat quoddam oratorium consecratum ibidem descriptum jus habuisse, ut celebrentur cum octava tum ipsius festum titulare, tum ejus dedicatio, extendi debeat ad oratoria ejusdem generis simpliciter benedicta, in eo sensu quod eorum titulus cum octava sit celebrandus?

Dubium VI. — An titulus cuilibet oratorio in perpetuum cultui divino ac præsertim Missæ celebrandæ addicto, in actu consecrationis, vel benedictionis actoritate episcopi adsignatus, eo ipso jus saltem in actu primo habeat, ut ejus festum (nec non et dedicatio, si sit consecratum) sub ritu duplici primæ classis cum octava celebretur; ita tamen ut exercitium istius juris non incipiat, nisi certæ conditiones impleantur, quibus ab initio non existentibus, vel postea deficientibus, suspenditur?

Dubium VII. — Utrum ad supradicti juris exercitium tria hæc requirantur et sufficiant : 1° Quod oratorium omnibus fidelibus pateat, vel saltem ad usum non privatæ familiæ, sed ex. gr., personarum in Seminario, Hospitio, etc., degentium, adhibeatur; 2° quod ibidem peragi soleant juxta dispositionem Ordinarii quædam functiones ecclesiasticæ, aut saltem divini sacrificii oblatio; 3° quod adscribatur sive clericus beneficiatus, sive communitas ad recitandum in choro canonicum officium stricte obligata, sive Congregatio inter membra sua numerans clericos sacris ordinibus initiatos, sive sacerdos ab episcopo deputatus, ut sit proprius oratorii rector?

Dubium VIII. — Utrum in prædictis oratoriis, quæ propter tertiæ conditionis supramemoratæ defectum, celebratione festi titularis (et dedicationis) cum Octava privantur, licitum sit ex decretis (in Compostellana 8 aprilis 1808, ad 8^{m}; in una societatis Jesu 18 sept. 1877 ad 1^{m}, etc.) ipsa die qua officium etiam accidentaliter translatum recitandum foret, cantare Missam de titulo (et de anniversario dedicationis), additis in quantum eas patitur ritus solemnitas, commemorationibus officii currentis, cum Evangelio Dominicæ vel feriæ majoris in fine?

Dubium IX. — An ubi cantatur ista Missa,

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* **Analecta Juris pontificii**, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, **20** *fr.* — *Etranger,* **25** *fr.* — *La collection (23 vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V^{ve} Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

ceteræ, si quæ ibidem celebrentur, similiter de titulari (vel de dedicatione) legendæ sint?

Dubium X. — Duæ tabellæ de *celebratione Missæ in Ecclesia aliena* publicatæ sunt anno 1859, tamquam a secretario sacrorum Rituum Congregationis approbatæ (quarum exemplar per modum appendicis jam exhibitum fuit). Quæritur utrum servari possint ac debeant istæ tabellæ: an vero sequenda sit regula generalis, vi cujus (præter paucas exceptiones quoad missam conventualem, missam de Beato, etc.) sacerdos non legit missam, juxta kalendarium ecclesiæ alienæ, nisi quando in ea vel celebratur officium duplex, aut duplici equivalens, cum diverso colore, vel fit de festo, cujus solemnitate populi concursus attrahitur?

Dubium XI. — An regulæ circa Missæ celebrationem in ecclesia aliena similiter obligent: 1° in oratoriis saltem benedictis, sive festum earum titulare celebretur cum octava, sive non; 2° in locis ad tempus, donec erigatur ecclesia vel oratorium, ab Ordinario deputatis ad Missæ celebrationem, etc.; 3° in parvis oratoriis, extra principale oratorium, apud communitates ecclesiasticas, etc. cum licentia competenti institutis?

Dubium XII. — Utrum rubrica, qua præcipitur campanulam a ministro Missæ lectæ pulsari, spectet ad oratoria hujusmodi, in quibus plerumque solus adest celebrans cum ministro?

Dubium XIII. — Utrum orationes coram Sanctissimo Sacramento exposito, extra Missam et horas canonicas, cantandæ sint recto tono, an vero cum duplici vocis a *fa* ad *re* inflexione?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, exquisitoque voto alterius ex apostolicarum cœremoniarum magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, nimirum:

Ad I. — Affirmative.

Ad II. — Servetur methodus præscripta a Benedicto XIII, pro ecclesiis ruralibus.

Ad III. — Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad IV. — Affirmative.

Ad V. — Pro oratoriis simpliciter benedictis, negative, et serventur decreta.

Ad VI. — Si sit consecratum oratorium, jus ei competit, uti pro publica ecclesia consecrata; si sit benedictum, provisum in V°.

Ad VII. — Si oratorium sit consecratum, sufficit sola consecratio.

Ad VIII. — Si oratorium sit consecratum, serventur eadem quæ in ecclesia; si benedictum, provisum in V°

Ad IX. — Si sit consecratum, affirmative.

Ad X et *XI.* — Servanda regula generalis etiam in oratoriis, exceptis mere privatis.

Ad XII.—Orationes in casu cantandas esse recto tono cum unica vocis inflectione in fine cujusque orationis. Atque ita rescripsit, declaravit ac servari mandavit; die 18 julii 1885.

Pro Emo ac Rmo Dno card.

D. Bartolini,
S. R. C. Præfecto.

A. card. Serafini,

Laurentius Salvati, S. R. C. secretarius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Les rubriques générales du Missel, xvii, 2, prescrivent à tous ceux qui assistent à la messe basse de rester toujours à genoux hors le temps de l'évangile.

1° N'y a-t-il rien qui puisse dispenser de cette obligation, ni un décret postérieur de la S. C. R., ni une coutume contraire immémoriale?

2° Dans le cas négatif, faut-il entendre par évangile les deux évangiles de la messe?

R. — Ad I. Nous pensons que cette rubrique n'est que directive, parce que la Bulle de saint Pie V relative au Missel paraît concerner seulement ceux qui célèbrent la messe, et non ceux qui y assistent.

Du reste, quoi qu'il en soit de la rubrique, il est certain que la coutume de s'asseoir en certains moments de la messe basse est généralement répandue depuis un temps très long, et que jamais le Saint-Siège ne l'a condamnée.

Quant aux liturgistes, bien peu ont touché cette rubrique. Mais la plupart de ceux qui en parlent la traitent dans le sens de la non-obligation.

Bouvry dit simplement: « Hæc rubrica est tantum directiva. »

De Herdt est plus explicite: Hæc rubrica quoad circumstantes non est præceptiva, sed directiva tantum juxta dicta n° 2 et ex consuetudine contraria. »

Janssens avait déjà soutenu ce sentiment.

Par conséquent nous pensons qu'on peut le suivre sans péché.

Mais il serait mieux de se conformer à la rubrique, d'abord parce que c'est au moins le désir de l'Eglise, ensuite parce qu'en ce moment-là la génuflexion convient admirablement à l'âme chrétienne qui adore l'infinie et redoutable majesté de Dieu, à l'âme coupable qui implore son pardon, à l'âme faible qui sollicite les grâces d'en haut.

Ad II. Mais on doit se lever à l'évangile. Et par ce mot il faut entendre les deux évangiles, parce que la raison est la même pour les deux, et parce que telle est la pratique universelle des fidèles.

Q. — 1° Un *Lavabo* est placé à la sacristie à l'usage du prêtre pour qu'il se lave les mains. La cuvette qui reçoit les eaux du robinet les verse dans le cimetière par un trou pratiqué dans le mur. Cette cuvette peut-elle servir de piscine?

2° Quand dans l'Office une antienne se compose des mêmes paroles que le premier verset du psaume, on ne dit pas ce verset après avoir dit l'antienne. En est-il de même si le dernier verset du psaume se confond avec l'antienne et qu'il n'y ait pas de *Gloria Patri*, ce qui arrive aux vê-

pres du Jeudi-Saint et du Vendredi-Saint au second psaume?

R. — Ad. I. Cette cuvette peut servir de piscine, pourvu qu'on ne l'emploie pas à des usages profanes, et que l'endroit du cimetière où sont conduites les eaux de la piscine, ne soit pas foulé aux pieds des passants. Cette solution ressort du décret suivant, qui indique ce que l'on doit faire des cendres provenant d'objets bénits : « Cineres quoque eorum in baptisterium inferantur, ubi nullus transitum habent; aut in pariete, aut in fossis pavimentorum jactentur, ne introeuntium pedibus inquinentur. » (Chap. 29, De Consecr.)

Ad II. Lorsque le dernier verset du psaume se confond avec l'antienne et qu'il n'y a pas de *Gloria Patri*, comme on le voit à la fin du second psaume des vêpres au Jeudi-Saint, on doit néanmoins répéter l'Antienne, car la rubrique ne le défend que dans le cas où l'antienne est prise du commencement du psaume ou du cantique et qu'elle commence comme le psaume ou le cantique : « Et quando antiphona sumitur ex principio psalmi vel cantici, et incipit sicut psalmus vel canticum, post Antiphonam non repetitur principium psalmi vel cantici, sed continuatur, etc. » (Titre 2I, n. 7). Ce qui n'a pas lieu au second psaume du Jeudi-Saint. Du reste, si l'on devait faire quelque modification le Jeudi-Saint ou le Vendredi-Saint, la rubrique n'aurait pas manqué de le dire.

Q. — Nous recevons nos hosties par la poste, « tous les mois seulement. » Elles sont confectionnées par des religieuses, comme le désire notre vénérable évêque. J'ai demandé qu'on nous les expédiât plus souvent. On m'a répondu qu'on ne le pouvait pas; qu'on en expédiait ainsi jusqu'en Italie et en Allemagne, et que personne ne se plaignait. Qu'en pense l'*Ami du clergé*?

R. — L'*Ami du Clergé* regrette la rareté de ces envois. A la vérité nous ne pouvons citer aucune décision du Saint-Siège, qui condamnerait ceux qui emploient des hosties confectionnées depuis un mois et un peu plus. Mais l'esprit de l'Eglise est évident. Par là même, en effet, qu'elle prescrit de renouveler *fréquemment, tous les huit jours*, etc., les espèces sacramentelles, par là même elle entend que les hosties que l'on consacre soient récentes. Ce point est très important, parce qu'il concerne le plus auguste des sacrements. Il nous semble que souvent on met de la négligence en cette matière si grave et si sainte. Qu'on veuille donc bien se rappeler le langage de l'Eglise dans son Rituel, dans son Cérémonial des évêques, dans ses Congrégations :

« ... Sanctissimæ Eucharistiæ particulas *frequenter* renovabit. » (Rit. romain). Et ailleurs encore : « Hostiæ vero seu particulæ consecrandæ, sint *recentes*, et ubi eas consecraverit (sacerdos), veteres *primo* distribuat vel sumat. »

Le Cérémonial des évêques n'est pas moins formel. Parlant de la sainte Eucharistie, il dit : « ... Saltem semel in hebdomada mutetur et renovetur. »

La sacrée Congrégation du Concile tient le même langage; elle demande qu'on renouvelle les saintes hosties toutes les semaines, ou environ, et même plus souvent, si l'humidité du lieu l'exige : « Singulis saltem hebdomadibus aut circiter, vel si humiditas loci requirat, etiam sæpius species sacramentales renoventur. »

Saint Charles Borromée revient plusieurs fois sur ce point. Il veut que l'on renouvelle les hosties au moins tous les 8 jours, et que les hosties que l'on consacre ne soient pas confectionnées depuis plus de vingt jours : « Octavo quoque die renovetur Eucharistia, et quidem ex hostiis non ante viginti dies ad summum confectis. (Concil. Mediolan. IV); et il en dit autant dans ses instructions sur la sainte Eucharistie : « Eas Eucharistiæ particulas, octavo quoque die ad summum renovabit... Hostiæ autem adhibeantur recentes, et a viginti diebus ad summum confectæ. » Et l'on sait que les décisions du saint archevêque ont été louées et approuvées par le Saint-Siège.

On voit clairement la pensée de l'Eglise. Pourquoi donc ne pas s'y conformer, surtout dans une matière aussi sacrée?

Q. — 1° Avant notre grand'messe du dimanche nous allons asperger les 2 petits autels latéraux; ne suffirait-il pas d'asperger le maître-autel, et même n'est-ce pas la règle?

2° Que penser aussi de l'usage de baiser le grand autel après l'avoir aspergé? Cet usage ne peut-il pas être supprimé?

3° Quand le prêtre chante la messe « sans diacre, ni sous-diacre, peut-il, ou doit-il » préparer le calice à l'autel avant la messe et arriver les mains jointes au bas de l'autel pour commencer de suite?

4° Un choriste peut-il porter la mosette et la calotte rouge?

R. — Ad I. Aucune rubrique ne prescrit l'aspersion des petits autels. Les deux livres liturgiques qui traitent la question de l'aspersion avant la messe, à savoir le Missel et le Cérémonial des évêques, ne font même aucune allusion à cette aspersion des petits autels.

Ainsi le Missel porte : « Sacerdos celebraturus... accipit a diacono aspersorium, et primo ter aspergit altare, deinde se, et erectus, ministros, incipiens Antiphonam *Asperges me*. Et chorus prosequitur *Domine hyssopo etc.*, ut infra. Interim celebrans aspergit clerum, deinde populum, dicens submissa voce cum ministris psalmum : *Miserere mei, Deus*. » Il n'est pas mention des petits autels.

Le Cérémonial des évêques n'en parle pas davantage : « Sacerdos celebrans... diaconum et subdiaconum paratos, deinde diaconos, beneficiatos et clericos ex utraque parte chori, omnesque alios in choro permanentes, et populum asperget; et reversus ante infimum gradum altaris... cantabit versiculos et orationem etc... » Aussi n'avons-nous jamais remarqué cette pratique dans les églises de Rome.

Toutefois cette coutume ne nous paraît pas mauvaise, et nous savons qu'elle est suivie dans

bon nombre de diocèses. MM. les curés ne doivent donc pas la détruire si elle existe dans le diocèse, au moins avant d'avoir l'avis de l'autorité ecclésiastique.

Mais ils ne doivent certainement asperger les petits autels qu'après avoir aspergé le grand autel sur lequel on doit célébrer. La pratique contraire est un abus qu'il faut détruire.

Ad II. Que penser de l'usage de baiser le grand autel après l'avoir aspergé? Même solution que dans le cas précédent.

Ad III. Dans les messes chantées sans diacre ni sous-diacre, le prêtre peut-il ou doit-il préparer le calice sur l'autel avant la messe? Les rubriques et les décrets de la sacrée Congrégation se taisent sur ce point. Le célébrant est donc libre de porter le calice avant la messe, ou bien de l'emporter lorsqu'il va commencer la messe. Plus ordinairement, les jours de dimanche, on le porte à l'autel avant l'aspersion.

Nous supposons qu'il n'y a pas de clerc qui puisse porter le calice sur l'autel. S'il y en avait un, il pourrait le porter avant la messe et déplier le corporal.

Lorsque le célébrant n'a rien à porter, il s'avance au pied de l'autel les mains jointes pour commencer la messe.

Ad IV. Nous ne connaissons pas de décisions qui défendent aux choristes de porter la mozette. Nous supposons évidemment qu'ils ont d'ailleurs le droit de la porter, car la qualité de choriste ne confère pas ce droit.

Nous en dirons autant de la calotte noire; les chantres n'ont le droit de la porter qu'autant que l'évêque le leur concède, conformément au décret du 13 août 1697, *in Gerunden.* Dans ce cas seulement, ils peuvent la porter. Cependant ils doivent se découvrir s'ils chantent ensemble un morceau séparément du chœur; à plus forte raison un choriste doit-il se découvrir s'il chante seul quelque partie de l'Office, par exemple, une oraison, un capitule, une leçon.

Quant à la calotte rouge, elle est absolument prohibée. C'est un privilège réservé aux cardinaux.

Bien que nous ne condamnions pas absolument l'usage de la calotte noire, nous devons dire que la barrette noire convient parfaitement, et qu'elle est universellement employée.

Q. — Quel intérêt ont les fidèles à gagner l'indulgence plénière du jubilé préférablement à toute autre indulgence plénière?

Comment le Souverain Pontife peut-il espérer attirer les fidèles du monde catholique aux exercices jubilaires, remuer le monde par le seul attrait d'une indulgence plénière, si chacun peut essayer d'en obtenir une semblable à des conditions plus faciles, comme par exemple, par la prière *O bone Jesu*, récitée après la communion, à genoux, devant un crucifix?

R. — Notre vénéré confrère semble ne voir, dans le jubilé, que l'indulgence plénière; et encore semble-t-il oublier que le nombre de ceux qui gagnent les autres indulgences plénières est, relativement au nombre de ceux qui ne s'en donnent pas la peine, très peu considérable.

Pour traiter la question avec ordre et aussi complètement que possible, distinguons dans le jubilé les six choses suivantes : 1° l'indulgence plénière, 2° les facilités accordées pour la confession, 3° les exercices destinés à préparer les fidèles, 4° les œuvres de pénitence et de charité, 5° l'union d'une immense multitude de fidèles de toutes les parties du monde dans une supplication commune, 6° le but que se propose le Souverain Pontife en publiant le jubilé. En chacun de ces chefs, nous trouverons des motifs de gagner l'indulgence du jubilé, et cela, même pour ceux qui gagnent d'autres indulgences plénières.

1° L'indulgence plénière est offerte par le Souverain Pontife à tous les fidèles qui voudront accomplir des œuvres relativement faciles. Il les convie de la façon la plus solennelle à gagner cette indulgence que, d'une part, il met à leur portée, mais que, d'autre part, il attache à des œuvres d'expiation et de sanctification de nature à leur rappeler la nécessité et la forme de la pénitence pour le salut.

Pour les pécheurs, pour tous ceux qui, remplissant leurs devoirs, omettent si facilement la pénitence et ne pensent plus à expier quand ils ont reçu l'absolution, l'annonce du jubilé est l'annonce de la rémission des peines temporelles dont ils n'ont pas eu jusque-là le courage de se libérer. Quel est le nombre de ces chrétiens? Dieu seul le connaît. Mais il est de beaucoup le plus considérable.

Quant à ceux qui ont l'habitude de gagner des indulgences plénières, ils ne regarderont pas à la difficulté relative que leur offre le jubilé comparativement aux autres œuvres par lesquelles ils peuvent gagner d'autres indulgences. Et ils seront heureux d'en ajouter aux autres une qui leur assure, avec la remise ordinaire de la peine, le mérite des œuvres pies qui en sont la condition et les autres avantages que nous allons exposer.

2° Les facilités accordées pour la confession jubilaire constituent un autre genre d'invitation à gagner l'indulgence du jubilé. Que d'âmes ont besoin de faire une confession extraordinaire! Le nombre des consciences en désordre est immense. Nous ne parlons pas seulement de péchés qu'une confession ordinaire suivie de l'absolution fait disparaître; mais d'embarras graves pour lesquels des pouvoirs spéciaux sont nécessaires, ou pour lesquels il faut revoir et rectifier bien des confessions passées. Ces cas sont fréquents même parmi les personnes qui se livrent aux exercices de la piété. L'un des derniers jubilés accordés par Pie IX, dans lequel il n'y eut qu'un nombre restreint de retours à la pratique des devoirs extérieurs du christianisme, fut, sous ce rapport, des plus féconds. Ce fut le moyen dont Dieu se servit pour rendre la paix et l'assurance de son amour à

quantité d'âmes qui le servaient dans le trouble et les ténèbres.

Que les âmes exemptes de ces maux ne croient pas pour cela ne trouver aucun avantage au jubilé. Le jubilé est un temps de grâces. Une confession faite sous l'influence salutaire des faveurs que Dieu aime à accorder en pareille circonstance, peut développer en elles la ferveur et les enrichir pour longtemps de ses consolations.

3° Les exercices publics, réunions pieuses, prédications, offices solennels qui se célèbrent à l'occasion du jubilé sont pour tous, justes et pécheurs, une source de joies et de bénédictions spirituelles. Mais pour s'y intéresser autant qu'il le faut, il est nécessaire que chacun s'y associe et se dispose à profiter de la grâce spéciale à laquelle se rapporte tout ce déploiement du zèle et de la piété catholiques.

4° Les œuvres de pénitence et de charité nécessaires pour gagner l'indulgence jubilaire ont, par elles-mêmes, une grande valeur. Elles en empruntent une plus considérable encore des circonstances. Elles sont ordonnées ou recommandées par le Souverain Pontife; elles s'accomplissent partout; elles répondent aux besoins généraux des membres de l'Eglise, en même temps qu'elles sont ordonnées à la sanctification de chacun. Comment un fidèle pourrait-il se tenir à l'écart sous prétexte qu'il peut se sanctifier autrement et qu'il a d'autres moyens plus faciles pour s'assurer le bénéfice des indulgences?

5° L'union de la généralité des fidèles dans la pénitence, dans la sanctification, dans la prière, voilà une des grandes forces de l'Eglise au milieu de ses tribulations. C'est en même temps l'une de ses joies et la manifestation de son unité. Ne serait-ce pas une étroitesse d'esprit incompréhensible et impardonnable que de se tenir en dehors du mouvement par un prétexte aussi peu recommandable que celui de ne pas vouloir tant faire pour le gain d'une indulgence que l'on peut s'assurer à moins de frais en son particulier?

6° Enfin, dans la publication du jubilé, le Souverain Pontife a pour but d'obtenir, pour l'Eglise, le secours dont elle a besoin. L'indulgence offerte aux fidèles n'est pas la fin, mais le moyen de rendre plus efficaces les supplications de l'Eglise en augmentant la sainteté dans ses membres et en les réunissant dans un immense concert de supplications pour faire violence au ciel et en arracher le secours opportun, le secours si longtemps retardé par l'indifférence ou les crimes des hommes. Un chrétien fidèle peut-il ne pas répondre à l'appel du Souverain Pontife et lui refuser l'appoint, si minime qu'il soit, de sa coopération à l'œuvre jubilaire?

Rien n'est étroit comme le sentiment de l'intérêt personnel, même en matière spirituelle. Il empêche de rien comprendre aux choses catholiques. L'esprit catholique voit les choses de plus haut. Il les embrasse dans leur ensemble. Et, dût-il avoir à faire de plus grands sacrifices pour un plus minime profit personnel, il n'hésite pas à prendre part aux œuvres communes. Mais le profit, même personnel, ne saurait être moindre. Car l'œuvre, étant plus parfaite, procure à chacun de ceux qui la font, des avantages qu'ils ne trouveraient jamais dans leurs petites, personnelles et très étroites dévotions.

Q. — Au sujet de la prescription à l'effet de se libérer, la bonne foi est-elle toujours requise, même au point de vue de la conscience? Un de mes confrères était pour l'affirmative absolue pour toutes les prescriptions de moins de 30 ans. J'étais pour l'affirmative avec restriction, disant que le législateur a voulu exciter la diligence et punir la négligence dans certains cas.

R. — La prescription *ad se liberandum*, doit-elle être accompagée de la bonne foi, pour valoir au for de la conscience?

Il convient de distinguer, et la distinction à faire ne porte pas précisément sur les différentes sortes de prescriptions, de trente, de cinq, de deux ans, ou même d'un temps moindre; mais sur la nature des obligations qui sont la matière de la prescription.

S'il s'agit de prescrire contre une servitude, et peut-être encore contre certaines dettes qui ne semblent exister qu'après la réclamation du créancier, on convient généralement que l'on peut prescrire, en conscience, lors même que l'on a connaissance de la servitude et de la dette qui peut être exigée, et par conséquent sans avoir la bonne foi. La raison en est qu'on n'est pas tenu d'avertir quelqu'un d'avoir à user de son droit. Il est libre de ne pas en user. Et s'il n'en use pas pendant un certain temps, on peut présumer qu'il y a renoncé.

Mais il en est tout autrement s'il est question des autres obligations qui doivent être accomplies par le débiteur lui-même, par exemple, de l'obligation de payer une dette, des intérêts, un salaire, etc. La prescription ne peut valoir, en conscience, sans la bonne foi. Celui qui prescrit doit avoir une persuasion prudente que l'obligation n'existe pas. En effet, s'il n'a pas cette persuasion, il a conscience de son obligation, de sa dette, et s'il ne remplit pas cette obligation, s'il ne paie pas cette dette, il viole le droit d'autrui; et tant qu'il persiste dans cette violation, il a conscience de retenir le bien d'autrui; il est injuste; il ne peut devenir possesseur légitime, et par conséquent éteindre son obligation ou sa dette.

Q. — 1° Antoine, propriétaire, sans héritiers nécessaires, voulant nommer pour héritiers de ses biens deux neveux, dont le premier, chargé de graves dettes, s'est déjà réduit en pauvreté, et prévoyant que les créanciers s'approprieraient bientôt tout ce qu'il aurait donné par testament à ce malheureux, nomme pour ses héritiers, avec le second neveu les fils du premier, ordonnant à ceux-ci de subvenir à leur père seulement en tous les besoins de la vie. On demande :

1° N'y aurait-il rien à dire sur telle façon de testament? Pouvait-il, Antoine, licitement disposer en telle sorte de ses biens en faveur de son malheureux neveu, et aussi à défense de son héritage?

2° Et ces fils-là devenus à meilleure fortune pourraient-ils se la jouir tout licitement en tenant leur père toujours impuissant à satisfaire les créanciers, qui lui font toujours des réclamations et des menaces?

2° An uti de hæresi suspectus, proindeque denunciandus, haberi debeat sacerdos, qui familiariter alloquens puellam doceat non esse peccatum quidquid agatur in re turpi? An sit denunciandus saltem ex lege naturali iste sacerdos, et quidem cum gravi incommodo a quibuscumque audientibus vel scientibus?

3° An inquietandæ puellæ, præsertim nobiles, quæ mollem quamdam urbanitatem sequuntur hujusce sæculi sensualis, id est morem conversationum cum quibuslibet personis indiscriminatim, necnon amplexuum, osculorum, recreationum, aliorumque id genus, exclusa tamen intentione peccandi, ut illæ aïunt ad seipsos excusandas?

4° Le bénéfice canonial, en tous ceux qui en sont investis, aussi bien dans les cathédrales que dans les collégiales, apporte-t-il avec soi toujours le privilège de l'anneau?

R. — Ad 1m. Antoine, qui n'a pas d'héritiers nécessaires, peut disposer librement de ses biens. En léguant son héritage, non à son neveu insolvable, qui aurait dû l'employer à payer ses dettes, mais aux fils de celui-ci, à charge pour eux de subvenir aux besoins de leur père. il ne commet pas d'injustice, puisqu'il ne doit rien, ni à son neveu, ni à ses créanciers.

Mais : 1° Cette disposition testamentaire d'Antoine, qui veut empêcher que son bien ne passe entre les mains des créanciers de son neveu insolvable, est-elle répréhensible?

Il y a faute à déshériter sans motif suffisant un proche parent, surtout lorsqu'il est malheureux. Or un neveu est un proche parent: et un homme chargé de dettes qu'il ne peut payer est malheureux. Donc Antoine ne pouvait déshériter son neveu sans un motif suffisant. Or le motif qui l'a déterminé était-il suffisant?

Ce motif peut être considéré, du côté du neveu, en tant que celui-ci l'aurait suggéré, ou approuvé, pour se soustraire au paiement de ses dettes, et il est répréhensible et coupable, parce que le débiteur est tenu de vouloir sincèrement et efficacement, autant qu'il le peut, satisfaire à ses obligations, et par conséquent de rechercher, et non d'éloigner les moyens de le faire. S'il est considéré du côté de l'oncle testateur, quoique non contraire à la justice, il peut être blâmable, comme peu conforme à la droiture, à l'honneur et à l'intérêt véritable du neveu: surtout si celui-ci pouvait facilement satisfaire ses créanciers et conserver encore de quoi pourvoir à ses besoins. Il en serait autrement si le bien légué à ses fils, pour lui être restitué, était nécessaire à sa subsistance.

2° Les fils qui sont en possession de l'héritage, et qui sont devenus riches tandis que leur père demeure impuissant à payer ses dettes, peuvent-ils jouir en paix, se contentant de subvenir aux besoins de leur père, sans s'inquiéter du paiement de ses dettes?

En stricte justice, ils ne sont peut-être pas tenus de payer les dettes de leur père, si ce n'est jusqu'à concurrence du bien qu'il pourra leur laisser, et de l'avantage qu'ils auraient retiré de dettes contractées au profit de leurs intérêts personnels; mais le sentiment de l'honneur et de la piété filiale leur fait un devoir de tirer leur père d'une situation aussi malheureuse, si toutefois ils le peuvent facilement. Non seulement ils doivent cela à leur père, mais ils se le doivent à eux-mêmes, parce que le déshonneur du père rejaillit sur les enfants.

Ad 2m. R. 1° *Ex jure positivo,* non videtur saltem generatim denuntiandus, tanquam suspectus de hœresi, hujusmodi sacerdos. Non recensetur inter eos qui jure habentur tanquam suspecti de hœresi, quales videre est apud S. Lig. lib. IV, n. 251.

2° *Ex jure naturali,* denuntiandus est, si sit valde perniciosus, et multos multasve corrumpat, aut corrupturus prœvideatur: non autem, si agitur de una tantum vel altera sollicitatione, absque tamen respectu ad confessionem, nec majoris mali periculum timendum sit. Ratio, quia non est infamandus proximus, nisi exigat bonum commune seu multorum, vel aliter malum grave innocentis vitari nequeat.

Ad 3m. Si quœstio est de amplexibus, osculis, ludis, aut aliis id genus per se non inhonestis, et ex more patriæ habitis, seclusâ intentione peccandi et omni morosâ delectatione, non videntur incriminandæ de peccato saltem gravi, illæ puellæ, quæ urbanitatis causa, iis utuntur. An autem de veniali? Affirmandum erit, quoties in iis appetendis, procurandis aut permittendis intercesserit aliqua inordinatio non ita gravis.

Secus vero, si talibus oblectamentis admisceantur peccati intentio aut periculum proximum, morosa delectatio vel gravis ratio scandali.

Ad 4m. Le bénéfice canonial ne donne pas de lui-même le droit de porter l'anneau. Ce droit, cependant, peut venir aux chanoines d'une coutume légitime, ou de leurs statuts particuliers.

LE JUBILÉ

Nous avons reçu, comme tous nos confrères d'ailleurs, le texte latin de l'Encyclique, *Quod auctoritate apostolica,* qui accorde un Jubilé extraordinaire pour 1886. Il y a dans cette encyclique une partie des clauses du Jubilé de 1881, et il y en a de particulières. Comme la question est tout à fait pratique, et que l'interprétation de ces clauses présente des difficultés, nous publierons, dans nos plus prochains numéros, une série d'explications, aussi claires que possible, sur le dispositif de la Bulle. Nous prions nos vénérés confrères d'attendre avec un peu de patience des explications avant de nous proposer leurs difficultés.

Lorsqu'ils nous auront lu, s'il leur reste quelques doutes, ils pourront nous les adresser. Nous nous empresserons de les résoudre.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il y a dix-huit ans, un confrère âgé qui employait sa fortune en bonnes œuvres, m'a donné une somme d'argent pour m'aider à établir dans ma paroisse une école de filles dirigées par deux congréganistes, à la condition que je lui servirais une rente viagère de 5 0[0 pour l'argent qu'il m'a remis.

Avec cette somme, j'ai acheté des bâtiments et dépendances et j'ai arrangé le tout pour la destination projetée, en y mettant une somme à peu près égale à celle qui m'avait été donnée. Pendant huit ans que mon confrère a encore vécu, je lui ai payé sa rente viagère et sa mort m'a libéré de cette dette.

Je mets cette maison à la disposition de la commune sans exiger aucune indemnité, gardant à ma charge tous les frais d'impositions, réparations et autres. Et, comme le traitement alloué aux sœurs est très modique, j'y ajoute une certaine somme pour qu'elles puissent vivre. Sans les sacrifices que je fais pour cette œuvre, la commune qui est très petite (280 âmes) ne tiendrait pas deux écoles. Je dois dire que le mobilier et une partie des meubles meublants appartiennent à la commune.

Après cet exposé, je demande ce que je dois faire dans les circonstances que voici :

1° Je suis âgé et je désirerais que cette œuvre qui fait du bien dans ma paroisse pût se continuer après moi; comment m'y prendre pour arriver à ce but?

2° Si pour une raison ou pour une autre, je ne pouvais conserver cette œuvre, puis-je me regarder comme seul propriétaire de l'immeuble et en disposer à mon gré?

3° Pendant les huit ans que mon confrère a vécu depuis le don qu'il m'a fait, jamais en recevant sa rente viagère, il ne m'a questionné sur l'œuvre à laquelle il a concouru, pas plus que s'il y eût été étranger. Suis-je tenu envers lui à autre chose qu'à la dette de la reconnaissance? A-t-il quelque droit sur l'immeuble? Si oui, comment liquider cette affaire? On me dit que je puis vendre l'immeuble et additionner tout ce qui a été dépensé pour cette œuvre pendant ces dix-huit ans : rente viagère servie au donateur, achat des bâtiments, arrangements, impositions, réparations, subventions aux religieuses, et m'attribuer au prorata de ce que j'ai fourni de ma bourse ; de sorte que, si la somme que j'ai dépensée est la moitié ou les deux tiers plus forte que celle que j'ai reçue, je puis prendre le double ou les deux tiers de l'argent provenant de la vente ; le reste, serait employé en bonnes œuvres selon les intentions présumées du donateur défunt.

Que pense de tout ceci l'*Ami du clergé?*

4° Je lui demande encore : Si la maison n'appartenant pas à la commune, je puis, après la classe, faire le catéchisme dans la salle d'école; si je dois payer les impositions; si je puis faire rembourser, dans le cas où je les aurais payées indûment?

R. — Ad 1m. Nous avons plusieurs fois traité cette question à l'époque de la grande laïcisation (année 1882), et nous n'avons pas dissimulé qu'elle présente de nombreuses difficultés en raison des dispositions malveillantes de l'autorité supérieure. Faire donation de l'établissement à la commune sans conditions, ce serait, d'une manière certaine, compromettre le caractère religieux de l'école. Libre de tout engagement, un maire républicain ou un sous-préfet quelconque viendra qui, d'un trait de plume, substituera quelque gourgandine aux saintes religieuses. Faire donation avec la condition la plus expresse que l'école sera tenue par des sœurs, il est plus que probable que la commune n'acceptera pas, ou acceptant, ne sera pas autorisée à recevoir.

Il faut donc chercher un moyen en dehors de l'Etat. Ce moyen est multiple et n'offre pas une certitude absolue. En certains lieux, on a constitué des sociétés civiles : ce n'est guère pratique dans les petites localités. En d'autres, on a choisi une personne de religion, foncièrement honnête et on l'a rendue propriétaire de l'immeuble, avec la clause verbale qu'elle l'emploierait à l'œuvre. Ceci est une affaire de confiance, et généralement on n'a pas à le regretter. Cependant, il y a un péril; celui d'héritiers qui ne partageraient pas les idées de leur auteur et ne justifieraient pas la même confiance. Il resterait la ressource de faire la donation à la congrégation à laquelle appartiennent les religieuses, à l'évêché, à la fabrique, à la cure; mais tous ces établissements dépendent plus ou moins du gouvernement; tous sont plus ou moins menacés et risquent de disparaître dans un prochain avenir. Nous éprouvons un véritable embarras à donner un conseil en pareille occurrence. Ce que nous recommandons surtout, quel que soit le système adopté, c'est de stipuler d'une manière claire, formelle et précise, que, le jour où l'établissement perdrait le caractère religieux voulu par ses fondateurs, il reviendrait de plein droit et immédiatement aux héritiers naturels ou à telle personne désignée d'avance.

Ad 2m et 3m. Cette question peut avoir deux solutions selon qu'on la considère au point de vue civil ou au point de vue de la conscience. Au point de vue civil, il ne paraît ici qu'un propriétaire, c'est notre correspondant. Lui seul a acheté, bâti, aménagé l'établissement; la loi ne connaît que lui. Au point de vue de la conscience, la réponse dépend des conventions intervenues entre le bailleur et le preneur des fonds, et, à défaut de conventions, il faut interpréter la pensée du confrère mort. De ce qui a été exposé il appert qu'il a voulu contribuer à une bonne œuvre déterminée. S'il n'en avait pas été ainsi, il n'aurait évidemment pas prêté en rente viagère au taux ordinaire des prêts, à moins que son intention ne fût de faire un véritable don à son confrère : ce que celui-ci est seul capable de dire. Dans ce dernier cas, le donataire n'était tenu qu'à payer la rente viagère, et, le donateur étant mort, il est complètement libéré vis-à-vis de lui; il reste seul exclusivement propriétaire.

Au reste la question de morale ne nous regarde pas. Si notre correspondant désire sur ce point une solution scientifique et définitive, qu'il nous adresse de nouveau la question en la dégageant de tout caractère civil, et nos éminents moralistes lui répondront catégoriquement.

Ad 4m. La situation est confuse, il n'est pas possible de répondre d'une manière précise. La commune est-elle locataire d'une manière effective? Si oui, elle est chez elle; elle est libre d'appliquer rigoureusement dans l'immeuble les lois et règlements scolaires, comme si la maison lui appartenait, puisque l'école est communale. Dans ce cas, elle peut empêcher le curé-propriétaire de

pénétrer dans le local pour faire le catéchisme, même après les classes.

Si, au contraire, la commune n'est ni propriétaire, ni locataire, on ne voit pas sur quoi elle se baserait pour empêcher le véritable propriétaire de pénétrer chez lui quand bon lui semble et y faire ce qui lui convient. Autant que nous pouvons en juger à distance, l'école dont il s'agit est une école libre servant d'école communale et subventionnée pour ce motif par la commune. Dans cette hypothèse, le curé ainsi que les religieuses peuvent agir comme dans toute école libre.

Quant aux impositions, nous ne dirons qu'une chose : celle du foncier est dûe par le propriétaire ; celle du personnel, du mobilier, des portes et fenêtres est dûe par le locataire ; mais ici revient l'incertitude dont nous parlions plus haut : qui est locataire ? En vertu de quel acte notre correspondant a-t-il mis son immeuble à la disposition de la commune ? A quel titre la commune a-t-elle installé son école communale (si elle est communale) dans cette maison appartenant à autrui ?

Comme conclusion pratique, nous engageons notre correspondant, qui se dit avancé en âge, à nettoyer le plus tôt possible la situation et à faire cesser par des moyens légaux l'imbroglio actuel, s'il ne veut pas qu'il se complique et devienne inextricable.

Q. — Un curé de campagne ne possédant aucun titre ni grade universitaire, pas le moindre brevet ou diplôme, peut-il être admis dans une famille en qualité de précepteur des enfants ? Quelles conditions sont requises pour remplir ces fonctions ? Je suppose l'autorisation épiscopale une fois obtenue, de quitter le diocèse auquel ce curé appartient, s'il doit être précepteur dans un diocèse étranger au sien.

R. — Comme il s'agit ici d'une éducation privée, le maître n'est assujetti à aucune loi particulière ; il n'a besoin d'aucun diplôme. Mais la famille et l'enfant, ou les enfants, sont atteints par certains règlements. Ainsi, le père doit déclarer au maire de la commune *(loi de 1882)* son intention de faire élever ses enfants auprès de lui, et, à partir de huit ans, les enfants sont soumis à un examen pédagogique *(même loi)*. Dans le cas où ils ne répondraient pas à l'examen d'une manière suffisante au programme relatif à leur âge, on pourrait les forcer à entrer dans une école publique, à moins que le père ne choisisse une école libre, car il ne peut être dépouillé de ce dernier droit..

Q. — Je me trouve dans un cas assez extraordinaire. Il y a un an environ, j'étais appelé auprès d'un malade, homme du monde, grand amateur de la littérature légère et collectionneur de livres impies, immoraux et souvent obscènes. Je crus devoir lui demander de brûler tous ces livres pour éviter qu'ils ne fissent du mal aux âmes en tombant en de jeunes et imprudentes mains. Le malade y consentit et, en ma présence, il pria sa femme, douce et fervente chrétienne, d'opérer la chose aussitôt après sa mort. La veuve s'exécuta, ou plutôt, elle m'envoya les susdits livres renfermés dans des sacs, et mourut elle-même cinq mois après.

J'ai commis l'imprudence de décrire auprès de quelques personnes l'auto-da-fé auquel j'avais procédé moi-même en plein jardin pour amuser les enfants du catéchisme. Mal m'en advint. L'aîné de la famille, un grand gaillard déjà avocat et peu clérical, m'a accusé, non pas d'avoir volé, mais extorqué par la violence, les fameux livres à son père d'abord et à sa mère ensuite. Et il s'adresse au conseil d'Etat pour avoir la permission de me poursuivre. Ai-je quelque chose à redouter ?

R. — Cette histoire n'est pas aussi extraordinaire que le suppose notre correspondant Elle s'est reproduite plusieurs fois, notamment au début de l'année 1829, dans des circonstances presque identiques. La poursuivante alors était la veuve du défunt qui avait fait remettre les livres à un vicaire son confesseur. Elle s'appuyait sur le fameux article 6 des lois organiques (18 *germinal an* X) ainsi concu :

« Il y aura recours au conseil d'Etat dans tous « les cas d'abus de la part des supérieurs et au- « tres personnes ecclésiastiques.

« Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès « de pouvoir, la contravention aux lois et règle- « ments de la République, l'infraction aux règles « consacrées par les canons reçus en France, l'at- « tentat aux libertés, franchises et coutumes de « l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout « procédé qui, dans l'exercice du culte, peut com- « promettre l'honneur des citoyens, troubler ar- « bitrairement leur conscience, dégénérer entre- « eux en oppression, ou en injure, ou en scan- « dale public. »

Le conseil d'Etat, saisi de l'affaire, ouvrit une enquête, demanda des informations à l'évêque et au préfet, interrogea l'inculpé ayant reconnu que les livres avaient été remis *volontairement* par le moribond sur la prière du prêtre, il rejeta la demande de la veuve. (*Ordonnance du 26 août 1829.*)

Du moment qu'il n'y a pas eu de violence, mais une simple pression morale trop justifiée par la nature mauvaise des livres en question, le conseil d'Etat n'a rien à voir en pareille circonstance. Notre correspondant peut donc se tenir tranquille. Il a rempli un devoir sacré de sa charge, puisse-t-il, et puissent ses confrères agir toujours ainsi

COURRIER DE L'UTILE

Dans un mois vont commencer les semailles du printemps, et déjà l'agronome et le cultivateur s'occupent d'acheter et de préparer leurs semences.

Pour le cultivateur, avoir une écurie qui donne de la viande et, près des villes, beaucoup et de bon laitage, est encore ce qu'il y a de plus productif et, par conséquent, de plus pratique.

Mais il faut, pour cela, beaucoup et de bons fourrages, et ils ont, cette année, en France, à peu près partout manqué.

Un des meilleurs services que l'on puisse rendre aux cultivateurs, c'est donc de leur indiquer, en les encourageant aux essais, tout ce qui peut améliorer la qualité et augmenter la quantité de leurs fourrages.

Et si vous me demandez quelle utilité peut avoir, pour un prêtre qui n'est ni agronome ni éleveur, ce que je vais écrire, je vous répondrai :

On dit, et c'est vrai, que les Pères capucins, en abordant avec leur immense et classique tabatière nos bons villageois, commencent le siège et finissent par enlever d'excellentes confessions ; en causant culture, en vous intéressant aux travaux et aux biens de vos paroissiens, en donnant de bons conseils, vous arriverez souvent, Monsieur le curé, aux mêmes bons résultats spirituels qu'obtient la tabatière du capucin.

* * *

LA SPERGULE

Voici une plante bien connue, depuis un temps immémorial, dans tout le nord de l'Europe, et dont on cherche en ce moment à propager la culture en France, où elle pourra rendre de grands services au point de vue de l'alimentation du bétail.

La spergule des champs (*spergula arvensis, Linné*) qui, en dépit de son nom, n'a rien de commun avec l'asperge, appartient à la famille des caryophillées, tribu des alsinées, genre spergula Pour le botaniste, c'est une plante annuelle à feuilles linéaires, disposées en fascicules opposés, munies de stipules scarieuses. Les fleurs sont blanches, en cymes irrégulières ou en grappes unilatérales; corolle à cinq pétales entiers; cinq à dix étamines; cinq styles; capsules s'ouvrant presque entièrement en cinq valves.

Très répandue dans toute l'Europe septentrionale sous les noms de spargonte, sporée, morgeline, cette plante croît dans les champs sablonneux, et recherche de préférence les climats humides et brumeux. Les terres argileuses et calcaires lui conviennent beaucoup moins. Elle redoute surtout la sécheresse.

Un labour et un hersage suffisent pour disposer le sol. On sème à la volée, au commencement du printemps et à la fin de l'été, à raison de 12 kil. environ de graines par hectare. La végétation est très rapide, et 50 jours environ suffisent pour que l'on puisse faucher et se servir de la plante comme fourrage vert. A l'état sec, elle perd une grande partie de ses propriétés nutritives.

La spergule verte constitue une excellente alimentation pour tous les animaux domestiques, principalement pour les vaches, auxquelles elle donne un lait à la fois de meilleure qualité et plus abondant. Aussi, dans une partie des Pays-Bas, s'en sert-on pour former des prairies artificielles : le beurre obtenu par le lait des vaches engraissées dans ces prairies, de qualité supérieure, porte, dans le commerce, le nom de beurre de spergule.

La propriété que possède cette plante, d'améliorer le sol au lieu de l'épuiser, et son rapide développement, permettent de l'employer soit comme récolte intermédiaire, soit comme engrais vert. Enterrée dans un labour, elle produit également, paraît-il, d'excellents résultats.

D'après les travaux de MM. de Girardin et du Breuil, les graines, broyées à la meule, seraient plus nutritives que les tourteaux de colza pour l'alimentation des bestiaux. L'influence de cette graine sur la production et la qualité du lait est analogue à celle de la plante.

Ajoutons que la graine de spergule fait l'objet d'un commerce assez important, pour la nourriture des oiseaux, principalement des pigeons, et que plusieurs fois, dans les pays scandinaves, elle a été mélangée au froment, en temps de disette, pour la panification.

Comme nous le disions en commençant, de très sérieux essais de culture en grand vont être tentés chez nous. Un des principaux marchands de graines de Paris vient d'en importer plusieurs milliers de kilogrammes. Espérons que cette plante pourra constituer un jour, dans les contrées pauvres et marécageuses, une source nouvelle de revenus... mais que nous ne serons jamais réduits, malgré ses merveilleuses qualités, à manger du pain de spergule!

* * *

L'INSECTOPHAGIE

Après cela, j'avoue que manger du pain de spergule me répugnerait encore moins que de vivre d'insectes, et pourtant voici que des journaux dits savants, sérieux et pratiques, se mettent à prôner l'insectophagie.

C'est un clergyman anglais qui, le premier, s'est fait le prédicateur de ce régime, et cet original, paraît-il, déjeune de vers frits, dine de mille-pattes rôties, et soupe d'araignées confites.

Il n'est pas, d'après lui, plus répugnant de manger une cigale qu'une sauterelle, et une sauterelle qu'une crevette. La sauterelle est, du reste, fort estimée en Orient. L'Arabie, la Syrie, l'Egypte en font un considérable trafic. « J'en ai mangé, » écrit notre anglais, « et je les recommande aux gourmets. »

A ce propos, l'*Hygiène pratique* fait quelques comparaisons et remarques contre lesquelles il ne serait vraiment pas facile de s'inscrire :

« Affaire de mode et de préjugé. Certaines races d'Afrique ne toucheraient pas à la chair du lièvre; en revanche, elles affectionnent les plats de fourmis.

« Il est étonnant, après toutes les étrangetés dévorées à Paris pendant le siège, que certaines chairs soient encore rejetées de l'alimentation. Un pâté de souris vaut un pâté de grenouilles, et le rat fricassé est préférable au lapin. Quelle différence encore entre une tranche de serpent et une tranche d'anguille? Aucune, sinon que le serpent est plus délicat. Quant au chat, il n'a jamais cessé, paré d'un faux nom, de faire les délices des gargottes. Les insulaires de l'Archipel d'Andaman vivent de rats, de serpents et de lézards, qu'ils accommodent finement d'une sauce aux mollusques.

« Aux bords du Missouri et du Missisipi, les chiens sont une nourriture de choix, et, à Eme-

raldi, le singe rôti paraît sur les tables les plus riches. Tout le monde connaît la vogue des nids d'hirondelles : ceux de Java sont les plus estimés; mais ce que l'on sait moins, c'est que les Chinois confectionnent avec du chien, du rat, du serpent et des pattes d'ours, des mets à rendre jaloux nos plus illustres Vatels.

« Les habitants de nos côtes se laisseraient mourir de faim avant de songer à tirer profit des mouettes, et en Australie une mouette grasse est un plat recherché. Qui songe, même parmi les plus affamés, à la chair du corbeau? Et cependant, coupée menu et bouillie pendant quelques heures, elle forme le plus exquis des potages. Nous écrasons nos chenilles, et dans les Indes occidentales, une belle chenille cueillie sur un palmier est un friand morceau.

« Les Cochinchinois préfèrent les œufs pourris aux frais. Cela nous fait lever le cœur; mais leur cœur se lève de la même façon à l'exécrable odeur des crèmes pourries que, sous différentes formes de fromages, nous goûtons si fort au dessert.

« Nous traitons de sauvages les parias de l'Indoustan, parce qu'ils affectionnent les vautours et les milans avancés, et c'est faire preuve d'un goût raffiné que de se régaler d'un faisan où commencent à grouiller les vers.

« Nous laissons aux gastronomes le soin d'apprécier ces considérations et d'en tirer profit. »

Tout cela est parfaitement vrai : nous mangeons sans horreur les homards, langoustes, crabes, écrevisses qui ne sont que de grosses araignées; les escargots qui ne sont que des colimaçons; les grenouilles qui sont des reptiles. Et les huîtres? quoi de plus répugnant à première vue? Et pourtant, après quelques essais, qui au début sont parfois malheureux, on en devient absolument gourmand : *experto credo Roberto*.

Je me souviens d'un condisciple de séminaire qui, dans nos promenades, tuait des couleuvres, les dépouillait, les faisait rôtir sur un feu de broussailles et les croquait : dans ce temps-là je croyais que c'était une bravade dangereuse, tandis que ce n'était peut-être qu'une gourmandise.

Récemment un groupe de médecins a bien prétendu que l'on pouvait manger la viande des animaux morts de la rage : ceci, j'aime mieux, ainsi que l'on dit dans mon pays, le croire que d'y aller voir; et s'il fallait choisir entre ces deux répugnances, je préférerais *avaler des couleuvres*, sans mauvais calembourg.

* *

UN AVALEUR DE SABRES

De plus fort en plus fort : on peut, paraît-il, se faire quelquefois grand bien à l'estomac en avalant... des sabres. Voici, en effet, ce qu'imprime le dernier numéro du *Lyon Médical :*

« Un avaleur de sabres de profession ayant fait un faux mouvement de la tête pendant que l'instrument se trouvait profondément introduit dans l'œsophage, brisa la lame et fut pris aussitôt d'un accès d'étouffement qui ne se dissipa qu'à la suite de la déglutition d'un autre sabre plus volumineux.

« Un vomitif administré n'amena aucun corps étranger. L'exploration de l'œsophage démontra sa parfaite liberté, et les recherches faites avec la sonde dans l'estomac, combinées avec la palpation pendant le sommeil chloroformique, ne révélèrent pas trace du corps du délit, et cependant, au dire du bateleur, le fragment de lame resté ne devait pas avoir moins de vingt centimètres de long sur deux de large. »

Sur ce je conclus comme tout à l'heure l'*Hygiène publique:* Nous laissons aux gastronomes le soin d'essayer et d'apprécier.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 3 februarii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Névralgies, Migraines, Sciatique, Affections du foie.

Les névralgies se présentent sous les formes les plus variées. Elles peuvent se localiser dans presque toutes les parties du corps. Aussi ne doit-on pas s'étonner que contre ce genre d'affection, on ait préconisé une quantité innombrable de remèdes.

Le Dr Trousseau, qui s'est beaucoup occupé du traitement rationnel des névralgies, de la sciatique et de la migraine, affirme que le médicament qui lui a le mieux réussi c'est l'essence de térébenthine pure. Le Dr Martinet, de son côté, affirme qu'il a guéri cinquante cas de ces affections sur soixante-dix par l'emploi de l'essence de térébenthine.

Mais sous quelle forme peut-on faire usage de ce médicament? Le Dr Clertan est parvenu à renfermer l'essence de térébenthine dans une légère enveloppe transparente, il en a formé de petites gouttes rondes auxquelles il a donné le nom de perles de térébenthine du Dr Clertan. Ce procédé a reçu l'approbation si recherchée de l'Académie de médecine de Paris. Aujourd'hui, il n'est pas un médecin qui, dans les cas cités plus haut, n'ordonne les perles de térébenthine du Dr Clertan, à la dose de trois ou quatre perles à chaque crise. C'est sous cette forme que le Dr Trousseau prescrivait ce médicament.

Le flacon de perles se vend 2 francs dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

***

De son côté, l'illustre Cardinal Manning a daigné faire écrire à M. le chanoine Plasse la lettre qui suit :

ARCHEVÊCHÉ
de
WESTMINSTER

« Londres, 7 octobre 1883.

« Monsieur le chanoine,

« Ayant eu le privilège d'examiner le manuscrit de votre ouvrage, sur le Clergé français réfugié en Angleterre, je suis heureux de vous informer du plaisir que cet examen m'a procuré. J'ai admiré l'industrie merveilleuse avec laquelle vous avez recueilli les faits, pendant plusieurs années, ici même dans notre pays, et j'ai constaté l'exactitude parfaite de vos soigneuses recherches et de votre intéressante narration; mais ce qui m'a le plus frappé dans votre bel ouvrage, c'est l'art avec lequel la matière si vaste et si variée a été resserrée et gracieusement arrangée, de manière à en rendre la lecture facile et agréable à tous genres de lecteurs, aux plus intelligents et aux plus instruits comme aux lecteurs ordinaires.

« La révision générale que j'ai pu faire de votre manuscrit a été heureusement complétée, couronnée, pour ainsi dire, par la révision spéciale que Son Eminence le Cardinal-Archevêque a daigné faire de la partie si importante concernant le mouvement religieux qui s'est produit en Angleterre, surtout pendant ces dernières années.

« En vous présentant les meilleurs vœux de Son Eminence pour le succès de votre ouvrage, et en y joignant très humblement les miens, je suis.....

« Signé : W. A. JOHNSON, *chanoine-secrétaire.* »

P.-S. Après avoir écrit cette lettre, je l'ai lue au Cardinal-Archevêque, et Son Eminence l'approuve...

Nous n'avons rien à ajouter à de si hauts témoignages, et tous ceux de nos lecteurs qui le pourront, voudront certainemet posséder le livre de M. Plasse.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

76, RUE DES SAINTS-PÈRES, A PARIS

BRUXELLES : Société belge de librairie. — GENÈVE : H. Trembley, éditeur

LEONIS XIII
PONT. MAXIMI CARMINA

COLLEGIT ATQUE ITALICE INTERPRETATUS EST

Jeremias BRUNELLIUS

Un beau volume in-4°, impression en couleurs, encadrements, têtes de chapitres, culs-de-lampes. — Chef d'œuvre typographique. — Joli cartonnage Bradel.

Prix. . . . . 20 fr.

UN ARBITRAGE PONTIFICAL
AU XVIe SIÈCLE

Par Méthode LERPIGNY

Un volume in-18 de 274 pages . . . . 3 fr. 50

LA VÉRITÉ
Présentée sommairement sous forme de Discours

Par l'abbé A. P.

1 vol. in-8 de VIII-320 pages.

Prix. . . . . 5 fr.

LE CANADA
Par Paul CHAMPION

PROFESSEUR D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE

Un volume in-18 de IX-178 pages avec Carte.

Prix . . . . 1 fr.

LES GUERRES D'ITALIE
Par MONTLUC

Texte établi par Alfred BAUDRILLART

1 volume in-18, titre rouge et noir, 390 pages.

Prix . . . . 3 fr.

LE TONKIN ET MADAGASCAR

Discours prononcé à la Chambre des Députés le 21 décembre 1885

SUR LA QUESTION DU TONKIN ET DE MADAGASCAR

Par Mgr FREPPEL

ÉVÊQUE D'ANGERS, DÉPUTÉ DU FINISTÈRE

Une brochure in-8 de 38 pages . . . . 1 fr.

AU SOIR
RÉCITS & SOUVENIRS

Par Léon AUBINEAU

RÉDACTEUR DE *l'Univers*

Un volume in-12 de 390 pages . . . . 3 fr.

L'Eglise est-elle contraire à la liberté?
SA NATURE, SON ESPRIT, SON ACTION

Par Georges ROMAIN

Beau et fort volume in-8° de XIX-465 pages.

Prix . . . . 7 fr.

HISTOIRE DES DOGMES
Par le Dr M. J. SCHEEBEN

Professeur au Séminaire archiépiscopal de Cologne

Ouvrage traduit par M. l'abbé P. BÉLET

1 beau vol. in 8° de 796 pages, faisant partie de la *Bibliotèque théologique du XIXe siècle.*

Prix : 7 francs, et pour les souscripteurs de la Bibliothèque théologique seulement : 6 fr.

INSTITUTIONS LITURGIQUES
Par le R. P. Dom GUÉRANGER

2e Edition; — Tome IVe

(Polémique liturgique)

1 fort volume in-8° de 675 pages.

Prix. . . . . 10 fr.